



Arrêt

n° 189 344 du 30 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 août 2016.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n° 225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

En outre, le Conseil constate que le raisonnement de la partie requérante selon lequel elle devrait être considérée comme membre de la famille d'un Belge et bénéficiaire dès lors du délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 repose sur une prémisse erronée. En effet, comme exposé précédemment, la loi du 8 juillet 2011 a supprimé la possibilité pour un ressortissant belge de se voir rejoindre par un de ses ascendants. Au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, le 22 septembre 2011, le Conseil constate que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'un droit irrévocablement fixé au regroupement familial et ne pouvait donc plus prétendre à la qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge. Le Conseil rappelle que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé dès lors que l'existence d'un tel droit suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit (en ce sens, mutatis mutandis : CE, 17 décembre 2013, n°225.857). En conséquence, le raisonnement de la partie requérante manque en droit en ce qu'elle revendique l'application de dispositions légales auxquelles elle ne peut plus prétendre depuis le 22 septembre 2011, l'article 40 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant que « *Les dispositions du présent chapitre [Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse* » de certaines catégories de membres de la famille dont les ascendants d'un ressortissant belge majeur ne font plus partie. Le Conseil d'Etat a confirmé ce raisonnement dans une affaire similaire par une ordonnance de non admissibilité (ord. n° 11.466 du 10 août 2015).

Le recours est partant irrecevable.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 janvier 2017, la partie requérante se réfère aux observations formulées dans sa demande à être entendue du 24 août 2016 et revendique le bénéfice des arrêts n° 233.025 et 233.026 du 25 novembre 2015 du Conseil d'Etat, dans lesquels la Haute Juridiction a estimé qu'invoquant la violation de l'article 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la prise tardive de la décision attaquée et de ce que les requérants auraient déjà reçu un droit de séjour qui n'aurait pas pu leur être refusé, les descendants majeurs d'une ressortissante belge décédée en cours de procédure, justifiaient d'un intérêt au recours en cassation. Elle cite en outre, pour justifier l'applicabilité de cette disposition à la situation de la mère à charge d'un ressortissant belge, l'arrêt 151.103 du Conseil du 20 août 2015

2.2. Or, outre le fait que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celles visées dans les arrêts précités, force est de constater que son argumentation n'est pas de nature à remettre en cause les constats opérés au point 1 du présent arrêt.

En effet, si sous l'empire de l'ancienne législation, la requérante qui a introduit une demande de regroupement familial le 1^{er} septembre 2011 était en droit de revendiquer dès le 1^{er} mars 2012 un séjour, en sa qualité de membre de famille de belge, il convient néanmoins de relever qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi le 22 septembre 2011, elle avait perdu cette qualité avant l'échéance du terme prévu et ne pouvait se prévaloir d'un droit de séjour y attaché. Sa situation ne peut dès lors être comparée aux espèces examinées par le Conseil d'Etat, dans lesquelles les intéressés avaient perdu la qualité de membre de famille d'un ressortissant belge après (le Conseil souligne) l'expiration du délai prévu à l'article 42, §1 de la loi précité du 15 décembre 1980.

Il convient de confirmer les conclusions tirées au point 1. et de conclure au défaut d'intérêt au recours.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS